Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200069821-20261118-ODJ-18-11-26-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/11/2026
Publication : 25/11/2026

Fécamp
Caux Littoral Agglo

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 18 novembre 2026 à 18h30

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance

Relevé de décisions

Adoption du relevé de décisions du Bureau communautaire du 17 septembre 2026

Délibérations	**RAPPORTEUR**
2026/28B - Avenant n°4 Marché d'exploitation du service d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales de la Ville de Fécamp et bourg de Saint-Léonard	Pascal LECOURT
2026/29B - Régies communautaires Eau et Assainissement Demande de subventions Agence de l'Eau - Le Département 76	Pascal LECOURT
2026/30B - Attribution des marchés relatifs à la collecte des points d'apport volontaire	Monsieur le Président
2026/31B - Développement des nouveaux circuits de randonnée en vue des demandes d'inscription au PDESI et de subventions au Département de la Seine-Maritime	Philippe CAPRON
2026/32B - Garantie d'emprunt - Le Bois Rosé Construction de 9 logements situés 15 rue Louis Pasteur à Fécamp	Monsieur le Président

Informations diverses

Questions diverses

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200069821-20261118-PDG18_11_26-AU
Acusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/11/2026
Publication : 25/11/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE

-000-

Membres du Bureau :
a) en exercice …… 24
b) présents ……. 18
d) votants …….. 18 + 3 pouvoirs = 21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 novembre 2026

-=-

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le 18 novembre à 18h30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, légalement convoqué le 12 novembre 2026, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.
M. VASSET Laurent, Président, ouvre la séance.
Mme RIVIERE Virginie, Maire et Conseiller communautaire de Thérouldeville procède à l'appel nominal auquel répondent :

PRESENTS :
- M. VASSET Laurent, Président,
- M. AUBRY Pierre, Conseiller communautaire de Fécamp,
- M. CAPRON Philippe, Maire et Conseiller communautaire d'Yport,
- Mme CAYEUX Stéphanie, Maire et Conseillère communautaire de Vattetot-sur-Mer,
- M. COLOMBEL Gérard, Maire et Conseiller communautaire de Contremoulins,
- M. DAUDRUY François, Maire et Conseiller communautaire de Saint-Léonard,
- Mme DEHAIS Amélie, Maire et Conseillère communautaire d'Ypreville-Biville,
- M. DONNET Pascal, Maire et Conseiller communautaire d'Epreville,
- M. DURAND Philippe, Maire et Conseiller communautaire de Thiergeville,
- M. GOSSELIN Régis, Maire et Conseiller communautaire de Limpiville,
- M. GOULET Dominique, Maire et Conseiller communautaire de Tourville-les-Ifs,
- Mme GUENOT Estelle, Maire et Conseillère communautaire de Gerville,
- M. LECOURT Pascal, Maire et Conseiller communautaire de Senneville-sur-Fécamp,
- M. MAHEUT Raynald, Conseiller communautaire de Fécamp,
- M. MALBRANQUE David, Maire et Conseiller communautaire des Loges,
- M. NAVARRE Jean-Louis, Maire et Conseiller communautaire de Valmont,
- Mme RIVIERE Virginie, Maire et Conseillère communautaire de Thérouldeville,
- M. ROUSSEL David, Conseiller communautaire de Fécamp,

POUVOIRS :
- Mme CAVELIER Elisa, Conseillère communautaire de Fécamp, à M. MAHEUT Raynald,
- M. COGNIE Florentin, Conseiller communautaire de Fécamp, à M. DONNET Pascal,
- Mme MARICAL Stéphanie, Conseillère communautaire de Fécamp, à M. ROUSSEL David,

EXCUSÉS :
- M. CROCHEMORE Jean-Marie, Maire et Conseiller communautaire de Ganzeville,
- Mme TESSIER Dominique, Conseillère communautaire de Fécamp,

ABSENT :
- M. COURSAULT Olivier, Maire et Conseiller communautaire de Froberville,

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :
- M. CARDON Christophe, Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
- Mme LAURANT Sabine, Directrice Générale Adjointe des Services de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
- Mme MAGUIN Nathalie, Directrice des Services techniques de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
- Mme MOUTIER Sophie, Chargée de missions de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
- Mme PISIAS-VERDIERE Eugénie, Responsable budget, ressources et ingénieries financières de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
- Mme ANDRIES Karine, Secrétaire Générale de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200069821-20261118-DELIB2026_28B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/11/2026
Publication : 25/11/2026

Fécamp
Caux Littoral Agglo

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 18 novembre 2026

N°2026/28B

EAU ET ASSAINISSEMENT

Avenant n°4

Marché d'exploitation du service d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales de la Ville de Fécamp et bourg de Saint-Léonard

---

RAPPORTEUR : Pascal LECOURT

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa compétence Eau et Assainissement, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral a conclu en 2023 un marché d'exploitation du service d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales de la ville de Fécamp et du bourg de Saint-Léonard, avec la société EAUX DE NORMANDIE, dont le terme est fixé au 31 décembre 2026.

Il est apparu, lors du contrôle de la révision des prix appliqués au contrat, une incohérence entre les coefficients d'actualisation K1 figurant à l'article 43.1.1 du CCATP et les coefficients d'actualisation K1 figurant à l'annexe "justification des coefficients d'actualisation" à l'acte d'engagement.

En effet, lors de la remise de son offre, le titulaire a inversé, dans le CCATP, les pondérations affectées aux indices Electricité et Fournitures, entrainant une sous-rémunération du prestataire.

L'article 3 du CCATP dispose qu'en cas de divergence et de contradiction entre les pièces contractuelles, la pièce primant selon l'ordre de priorité indiquée au même article prévaudra sur la pièce de rang inférieur. Selon ce même article, l'acte d'engagement et ses annexes prévalent sur les dispositions du CCATP.

Il convient, dès lors, de procéder à la modification, par avenant (n°4), du CCATP afin de corriger l'erreur matérielle de la formule renseignée, de mettre en cohérence les stipulations du marché et de régulariser les conséquences financières résultant de l'erreur.

Après vérifications contradictoires, il est constaté un préjudice s'élevant à 96 241,00 € HT au titre de l'exploitation du service en 2025, et un préjudice de 86 487,00 € HT au titre des deux premiers trimestres d'exploitation du service en 2026.

L'erreur matérielle de la formule constatée impacte également certaines prestations rémunérées au bordereau des prix unitaires, notamment des prestations facturées directement aux abonnés, pour lesquelles le coefficient K1 s'applique.

Toutefois, compte tenu de la part limitée du chiffre d'affaires concernée, du nombre important d'opérations qu'impliquerait une reconstitution exhaustive des facturations correspondantes et des difficultés pratiques attachées à une éventuelle régularisation auprès des abonnés concernés, il est proposé, à titre transactionnel et définitif, de limiter strictement la régularisation à la part du chiffre d'affaires afférente à l'exploitation du service de l'assainissement collectif supportée par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le marché 23.026 conclu avec la société EAUX DE NORMANDIE pour assurer l'exploitation du service d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales de la ville de Fécamp et du bourg de Saint-Léonard ;

Vu l'avenant n°1 au marché 23.026 relatif à la modification des modalités de variation des prix ;

Vu l'avenant n°2 au marché 23.026 relatif au remplacement des diffuseurs d'air ;

Vu l'avenant n°3 au marché 23.026 relatif aux dispositions et obligations du titulaire en fin de contrat ;

Vu l'avis du Conseil d'exploitation des Régies réuni le 18 novembre 2026 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve l'avenant n°4 au marché d'exploitation du service d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales de la Ville de Fécamp et du bourg de Saint-Léonard permettant :
  - de corriger l'erreur matérielle de la formule renseignée à l'article 43.1.1 du CCATP,
  - de mettre en cohérence les stipulations du marché,
  - de régulariser les conséquences financières résultant de l'erreur et de verser en conséquence à la société EAUX DE NORMANDIE une indemnité de régularisation de 182 728,00 € HT.

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°4.

- inscrit les crédits correspondants au budget Assainissement.

Nombre de membres en exercice : 24
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 21 (3 pouvoirs)
Vote pour : 21
Vote contre :
Abstention :
Fait et délibéré à Fécamp,
les jour, mois et an sus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Laurent VASSET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FECAMP CAUX LITTORAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200069821-20261118-DELIB2026_28B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/11/2026
Publication : 25/11/2026

Fécamp
Caux Littoral Agglo

Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

825 route de Valmont - 76400 Fécamp

Avenant n°4

au marché relatif à l'exploitation du service d'assainissement collectif et

de gestion des eaux pluviales de la ville de Fécamp

et du Bourg de Saint-Léonard

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral représenté par son **Président, Laurent VASSET**, dûment autorisée à cet effet par délibération n°_____ en date du _____ et désignée dans ce qui suit par « la Collectivité »,

d'une part,

Et

Eaux de Normandie, Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1 839 370 Euros, inscrite au RCS de Rouen sous le n° 528 324 981 ayant son siège social à MAROMME (76150) - 37 rue Raymond Duflo, représentée par **Serge LESCOUET**, **Directeur Général Délégué**, désignée dans ce qui suit par « **le Prestataire** »,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

L'exploitation du service d'assainissement collectif est gérée au travers d'un contrat de prestation de service public pour l'ensemble du périmètre de la Collectivité, conclut pour une durée ferme de 2 ans à compter du 1er janvier 2024 et a fait l'objet d'une reconduction d'une année supplémentaire.

Le contrat de prestation actuel arrivera à son terme le 31 décembre 2026.

Il est apparu, à l'occasion du contrôle des révisions tarifaires appliquées depuis le début d'exécution du contrat, qu'une incohérence existe entre :

- La formule de calcul du coefficient d'actualisation K1 figurant à l'article 43.1.1 du CCATP ;
- La décomposition économique de ce coefficient figurant à l'annexe « justification des coefficients d'actualisation » du contrat correspondant au compte d'exploitation prévisionnel et à la justification des pondérations retenues dans l'offre du titulaire.

L'analyse des pièces contractuelles a mis en évidence une inversion matérielle, dans le CCATP, des pondérations respectivement affectées :

- À l'indice Électricité (E) ;

- À l'indice Fournitures (BE).

L'article 3 du CCATP dispose qu'en cas de divergence et de contradiction entre les pièces contractuelles, la pièce primant selon l'ordre de priorité indiquée au même article prévaudra sur la pièce de rang inférieur.

Selon ce même article, l'acte d'engagement et ses annexes prévalent sur les dispositions du CCATP.

Les parties reconnaissent également que les pondérations résultant de l'offre économique du Titulaire et reproduites à l'annexe à l'acte d'engagement constituent les pondérations ayant servi à l'établissement du prix du marché.

Le présent avenant a donc pour objet :

- De corriger cette erreur matérielle dans le CCATP ;
- De mettre en cohérence les stipulations du marché ;
- De régulariser les conséquences financières résultant de cette erreur pour les exercices 2025 et 2026.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'exposé liminaire du présent avenant, le présent avenant a pour objet :

- De corriger l'erreur matérielle relative à l'inversion des pondérations respectivement affectées à l'indice électricité (E) et à l'indice fournitures (BE) composant le coefficient d'actualisation K1, tel que défini à l'article 43.1.1 du CCATP ;
- De mettre en cohérence les stipulations du marché ;
- De régulariser les conséquences financières résultant de cette erreur pour les exercices 2025 et 2026.

Le tout conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2. CORRECTION DE L'ARTICLE 43.1.1 DU CCATP

Les dispositions de l'article 43.1.1 du CCATP sont remplacées comme suit :

« Les prix relatifs à l'exploitation technique du service sont actualisés une fois par an selon la formule suivante :

$$P_N = P_0 \text{ X } K1_N$$

Où :

- P_0 est le prix au 1er jour de la prise d'effet du contrat ;
- P_N est le prix applicable pour l'année N ;
- $K1_N$ est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K1_N = \left(0,3675 \times \frac{ICHT\text{-}EN}{ICHT\text{-}E0}\right) + \left(0,4527 \times \frac{BE_N}{BE_0}\right) + \left(0,1798 \times \frac{EN}{EN_0}\right)$$

$K1_N$ est calculé au 1er décembre N-1. Les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1er janvier de l'année N. »

Les coefficients de pondération applicables sont donc :

- Personnel (ICHT-E) : 36,75% ;
- Fournitures (BE) : 45,27% ;
- Électricité (E) : 17,98%.

Ces pondérations correspondent à celles figurant dans l'annexe du contrat constituant la décomposition économique de l'offre du Titulaire.

ARTICLE 3. RECONNAISSANCE DU PREJUDICE SUBI

Les parties constatent que l'application de la formule erronée figurant à l'article 43.1.1 du CCATP a conduit à une sous-rémunération du Titulaire.

Après vérifications contradictoires réalisées sur la base des indices contractuels applicables et des montants effectivement facturés :

Le préjudice constaté au titre de l'exercice 2025 et pour la part liée à l'exploitation du service s'élève à : **96 241 € HT**.

Le préjudice constaté au titre des deux premiers trimestres de l'année 2026 et pour la part liée à l'exploitation du service s'élève à : **86 487 € HT**.

Le montant total du manque à gagner supporté par le Titulaire sur la période allant du premier trimestre 2025 jusqu'au deuxième trimestre 2026 est ainsi arrêté à : **182 728 € HT.**

Le calcul des montants précités est détaillé au sein de l'annexe 1 au présent avenant.

Les parties constatent que le coefficient K1 s'applique également à certaines prestations rémunérées au bordereau des prix unitaires, notamment à des prestations facturées directement aux abonnés.

Toutefois, compte tenu de la part limitée du chiffre d'affaires concernée, du nombre important d'opérations qu'impliquerait une reconstitution exhaustive des facturations correspondantes et des difficultés pratiques attachées à une éventuelle régularisation auprès des abonnés concernés, les parties conviennent, à titre transactionnel et définitif, que la présente régularisation est strictement limitée à la part du chiffre d'affaires afférente à l'exploitation du service de l'assainissement collectif supportée par la Collectivité.

En conséquence, le montant de **182 728 € HT** mentionné ci-dessus constitue le montant définitif de la régularisation convenue entre les parties au titre de l'erreur matérielle corrigée par le présent avenant. Les parties déclarent n'avoir, de ce chef, aucune autre réclamation à formuler l'une à l'encontre de l'autre.

ARTICLE 4. REGULARISATION FINANCIERE

En réparation des conséquences financières résultant de l'erreur matérielle décrite au présent avenant, la Collectivité versera au Titulaire une indemnité de régularisation de **182 728 € HT**, décomposée de la façon suivante :

- **96 241 € HT** au titre de la régularisation des quatre trimestres de l'année 2025 ;
- **86 487 € HT** au titre de la régularisation des deux premiers trimestres de l'année 2026.

La régularisation des quatre trimestres de l'année 2025, pour un montant total de **96 241 € HT**, fera l'objet d'une facture spécifique émise par le Titulaire à compter de la notification du présent avenant.

La régularisation des deux premiers trimestres de l'année 2026, pour un montant total de **86 487 € HT**, fera l'objet d'une facture spécifique émise par le Titulaire après le règlement par la Collectivité de la facture émise par le Titulaire au titre de ces deux premiers trimestres de l'année 2026.

La Collectivité s'engage à procéder au versement de chaque indemnité de régularisation sur le compte dont le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) figure en annexe 2 au présent avenant, dans un délai de trente (30) jours calendaires courant à compter de la réception des factures de régularisation.

La facturation des troisième et quatrième trimestre 2026 sera réalisée par le Titulaire dans les conditions d'actualisation du marché telles que révisées dans le cadre du présent avenant. Leur règlement sera effectué par la Collectivité dans les conditions prévues au marché.

À compter de la notification du présent avenant, l'ensemble des facturations relevant du marché et soumises à l'application du coefficient d'actualisation K1 seront établies sur la base de la formule corrigée définie à l'article 1 du présent avenant.

ARTICLE 5. PORTEE DE LA CORRECTION

Les parties conviennent que les pondérations prévues à l'article 2 du présent avenant constituent les pondérations contractuellement applicables depuis l'origine du marché.

La correction opérée par le présent avenant a exclusivement pour objet de remédier à une erreur matérielle de rédaction et ne modifie ni l'économie générale du contrat ni la nature des prestations confiées au Titulaire.

ARTICLE 6. MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS

Toutes les autres dispositions du marché et de ses avenants antérieurs demeurent inchangées et restent pleinement applicables.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Fait à Fécamp, le _____

Pour la Collectivité :

Monsieur Laurent VASSET

Président,

Eaux de Normandie,

M. Serge LESCOUET,

Directeur Général Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200069821-20261118-DELIB2026_28B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/11/2026
Publication : 25/11/2026

2026				***86 487 €***	
AVANT CORRECTION	K1	=	0,769	500 065 €	*<< Facturation T1-T2*
APRES CORRECTION	K1	=	0,902	586 553 €	*<< Facturation T1-T2*
2025				***96 241 €***	
AVANT CORRECTION	K1	=	0,869	1 130 187 €	*<< Facturation T1 - T4*
APRES CORRECTION	K1	=	0,943	1 226 428 €	*<< Facturation T1-T4*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200069821-20261118-DELIB2026_29B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/11/2026
Publication : 25/11/2026

Fécamp
Caux Littoral Agglo

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 18 novembre 2026

N°2026/29B

RAPPORTEUR : Pascal LECOURT

EAU ET ASSSINISSEMENT

Régies communautaires
Eau et Assainissement

Demande de subventions
Agence de l'Eau
Le Département 76

Mesdames, Messieurs,

Le Département a décidé de reconduire pour l'année 2027, le principe d'une programmation annuelle des projets soutenus financièrement dans le cadre de sa politique de l'Eau et de sa politique publique Espaces Naturels et Sensibles (ENS).

En conséquence, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est invitée à déposer auprès du Département les demandes d'inscription à la programmation 2027. Tout démarrage anticipé des opérations doit au préalable avoir fait l'objet de l'obtention d'une dérogation. Par ailleurs, il est précisé que les demandes d'inscription à la programmation 2026 ne seront pas systématiquement reportées d'une année sur l'autre. Dès lors, il convient de réinscrire ces dossiers à la programmation 2027.

Le Programme "Eau, climat & biodiversité" 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a été voté par le comité de bassin du 2 juillet 2024 et par le Conseil d'Administration du 19 septembre 2024.

Les aides sont accordées aux maîtres d'ouvrage publics ou privés pour des projets répondant aux modalités du programme d'intervention en vigueur.

La collectivité ne peut pas démarrer l'exécution de l'opération avant le dépôt d'une demande d'aide formelle sur la plateforme Démarches Simplifiées avant le 1er octobre 2026, et sur la plateforme Rivage à compter du 1er janvier 27.

Vu l'avis des Conseils d'exploitation des Régies réuni le 18 novembre 2026 ;

Vu ce qui précède, le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Président ou son représentant :

- A déposer auprès des organismes financeurs, les projets qui feront l'objet de demandes d'aides suivants :
  - Travaux du programme d'action du SDA de Fécamp ;
  - Travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et de suppression de déversoirs d'orage, rue Maupas à Fécamp ;
  - Travaux préconisés par l'arrêté de DUP sur les périmètres de protection immédiat et rapproché du captage et du forage Fécamp Gohier ;
  - Missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, Maitrise d'œuvre et d'études préalables à la construction – Usine de Traitement Eau Potable de Fécamp-Gohier ;
  - Approfondissement de la Stratégie de Protection de la Ressource en Eau ;
  - Travaux et actions de sécurisation des sites Eau potable du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) de Fécamp ;
  - Travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement, quai Bérigny et ses abords à Fécamp ;
  - Suivi fin sur 3 ans (prélèvement – analyses) de la qualité des eaux prélevées aux forage et captage Fécamp Gohier ;
  - Mission de Maitrise d'œuvre et travaux d'extension du réseau de collecte d'eaux usées du quartier Briqueville – Murs Fontaine à Fécamp, et de déconnexion du poste de refoulement PR Jeunes Foyer de l'amont poste de refoulement PR Précieux-Sang vers l'amont de la station de traitement des eaux usées de Fécamp ;
  - Travaux d'aménagements d'hydraulique douce selon le PAHD Protection de la ressource - Programme hiver 2026-27.

- A inscrire les crédits correspondants aux prochains Budgets Primitifs des Régies Eau et Assainissement.

Les montants afférents à ces opérations et les pourcentages de subvention attendus vous seront précisés en séance.

Nombre de membres en exercice : 24
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 21 (3 pouvoirs)
Vote pour : 21
Vote contre :
Abstention :
Fait et délibéré à Fécamp,
les jour, mois et an sus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Laurent VASSET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FECAMP CAUX LITTORAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200069821-20261118-DELIB2026_30B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/11/2026
Publication : 25/11/2026

Fécamp
Caux Littoral Agglo

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 18 novembre 2026

N°2026/30B

RUDOLOGIE

Attribution des marchés relatifs à la collecte des points d'apport volontaire
---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

Mesdames, Messieurs,

Les marchés relatifs à la collecte des points d'apport volontaire (PAV), aériens et enterrés, des flux verre, déchets recyclables et ordures ménagères résiduelles (OMR), de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral arrivent à échéance prochainement.

Au regard du montant estimé des prestations, une nouvelle consultation, composée de deux lots, en appel d'offres ouvert, a été publiée en juin 2026 :

- Lot n°1 – Collecte des PAV à verre,
- Lot n°2 – Collecte des PAV à déchets recyclables et OMR.

Après analyse des offres reçues, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 3 novembre 2026, a attribué les marchés aux sociétés :

- MINERIS SAS, pour le lot n°1, pour un montant maximum annuel fixé à 100 000,00 € HT,
- VEOLIA PROPRETE NORMANDIE SAS, pour le lot n°2, pour un montant maximum annuel fixé à 90 000,00 € HT.

Les marchés sont conclus pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2027, ils sont reconductibles trois fois par période de 12 mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 novembre 2026,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve l'attribution des marchés relatifs à la collecte des points d'apport volontaire aux sociétés désignées attributaires par la Commission d'appel d'offres ;

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces des marchés ;
- inscrit les crédits correspondants au budget TEOM.

Nombre de membres en exercice : 24
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 21 (3 pouvoirs)
Vote pour : 21
Vote contre :
Abstention :
Fait et délibéré à Fécamp,
les jour, mois et an sus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Laurent VASSET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FECAMP CAUX LITTORAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200069821-20261118-DELIB2026_31B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/11/2026
Publication : 25/11/2026

Fécamp
Caux Littoral Agglo

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 18 novembre 2026

N°2026/31B

TOURISME

Développement
des nouveaux circuits de randonnée
en vue des demandes d'inscription au
PDESI et de subventions
au Département de la Seine-Maritime

RAPPORTEUR : Philippe CAPRON

Mesdames, Messieurs,

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral dispose actuellement sur son territoire de 19 circuits de randonnée pédestre inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI).

Afin de diversifier les pratiques, attirer de nouveaux publics, densifier le réseau de chemins entretenus et renforcer l'attractivité du territoire, il est proposé d'étudier la création de nouveaux itinéraires TRAIL et VTT.

L'aménagement de boucles balisées permanentes permettra de répondre à des pratiques sportives et de loisir en forte croissance. La partie Trail de ce projet s'inscrit dans la démarche « *Normandie Trail* », impulsée par le Comité Régional de Tourisme et renforcera le positionnement du Département comme une destination majeure du trail nature en Normandie.

En effet, le territoire de Fécamp, avec ses falaises, forêts et vallées emblématiques, dispose d'un riche potentiel et accueille déjà de grands rendez-vous comme *l'Urban Trail* de Fécamp, *l'Angervil'Tour* et le *Trail des Hautes Falaises*, ou *l'Enduro du Cap* et *La Côte d'Albike* qui ont rassemblé plus de 1 500 participants en 2025.

L'implication des acteurs locaux étant primordiale pour une bonne intégration de cette nouvelle offre : les communes et les associations sportives du territoire sont sollicitées pour définir les parcours les plus adaptés, répondant aux exigences des instances fédérales et départementales (80% de chemins, 3 niveaux de difficultés différentes et un cumul > à 100 km d'itinéraires).

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

- invite Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à ces dossiers, dont entre autres, les demandes d'inscription des itinéraires au PDESI.

Nombre de membres en exercice : 24
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 21 (3 pouvoirs)
Vote pour : 21
Vote contre :
Abstention :
Fait et délibéré à Fécamp,
les jour, mois et an sus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Laurent VASSET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FECAMP CAUX LITTORAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200069821-20261118-DELIB2026_31B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/11/2026
Publication : 28/11/2026

PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

du Tourisme de plein air

PERSPECTIVES 2027

Axe n°2



AMÉNAGER

des circuits VTT

PERMANENTS

Responsable du projet :
Laetitia AUBÉ, Chargée de missions Loisirs de plein air, Fécamp Tourisme
07 74 30 34 71 - laube@fecamptourisme.com

AMÉNAGER
des circuits VTT
PERMANENTS

FICHE
PROJET

OBJECTIFS :

Diversifier les pratiques de randonnée
Attirer de nouveaux publics
Densifier le réseau de chemins entretenus
Renforcer l'attractivité du territoire

CONTEXTE :

Avec près de 4,5 millions de pratiquants, le VTT de loisir est l'une des activités sportives les plus pratiquées par les Français *(source PRNSN 2016).* Les adeptes du tout terrain se déplacent principalement en tribu, familiale ou amicale, et peuvent être une source de développement de l'attractivité touristique d'une destination.

Afin d'asseoir une large reconnaissance et un gage de qualité de la part des pratiquants et des territoires, les sites d'itinéraires VTT sont labélisés par l'une des fédérations de cyclisme.

Il y a une quinzaine d'année, 6 circuits de VTT parcouraient les territoires des Communautés de Communes de Valmont et de Fécamp. La fusion des collectivités n'ayant pas permis d'assurer le maintien de ces parcours qui ne sont plus opérationnels, il est proposé aujourd'hui de remettre en place une offre dédiée aux vététistes.

MÉTHODOLOGIE :

En collaboration avec les associations sportives, plusieurs parcours adaptés à la pratique du VTT sont construits en s'appuyant sur le réseau de chemins ruraux du territoire et selon les critères des chartes de la Fédération Française cyclisme et du département de la Seine-Maritime.

Ces parcours devront présentés une moyenne de 80% de chemins, 3 niveaux de difficultés différentes et cumulés plus de 100 km.

En concertation avec les communes, la vérification de la bonne cohérence des parcours sera assurée et les délibérations complémentaires nécessaires seront prises.

Une fois l'inscription validée au PDESI de la Seine-Maritime, nous pourrons procéder au balisage et à leur aménagement.

La promotion de l'offre intègrera la dynamique de Seine-Maritime Attractivité.

PARTIES PRENANTES :

- Agglo Fécamp CL
- Service Communication OT
- Communes
- Département de la SM
- Seine-Maritime Attractivité
- Comité Régional de Tourisme
- Associations sportives

<u>Responsable du projet</u> :

- Laetitia AUBÉ

FÉCAMP
ENTRE VAGUES & VALLEUSES

Fécamp
Caux Littoral Agglo

RETROPLANNING :

Tâches	Acteurs	Dates
• Identification de parcours adaptés au VTT	LA / pratiquants	Automne 2026
• Validation auprès des mairies (ajout par délibération de nouveaux chemins ruraux si nécessaire)	LA / Communes	Hiver 2026
• Dépôt dossier demande d'inscription au PDESI	LA	Mai 2027
• Expertises des parcours proposés	Département SM	Eté 2027
• Passage en commission CDESI	Département SM	Décembre 2027
• Aménagement / Balisage des parcours selon les chartes fédérale et départementale	Agglo FCL	Printemps 2028
• Promotion de l'offre	OT / SMA / CRT	Été 2028

BUDGET PRÉVISIONNEL :

Dépenses :

• Balisage	3 000 €
• Aménagements	1 000 €
Total Investissement 2028	**4 000 €**
• Intégration numérique site spécialisé (cotisation annuelle)	600 €
Total Fonctionnement à partir de 2028	**600 €**

Ressources :

• Département 60%	2 760 €
Total Subventions	**2 760 €**

SUIVI ET GESTION :

Cartes des circuits

Rétroplanning

Plan d'actions

Réunions

Indicateurs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200069821-20261118-DELIB2026_31B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/11/2026
Publication : 25/11/2026

PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

du Tourisme de plein air

PERSPECTIVES 2027

Axe n°1



AMÉNAGER

des circuits Trail

PERMANENTS

Responsable du projet :
Laetitia AUBÉ, Chargée de missions Loisirs de plein air, Fécamp Tourisme
07 74 30 34 71 - laube@fecamptourisme.com

AMÉNAGER
des circuits Trail
PERMANENTS

FICHE
PROJET

OBJECTIFS :

Diversifier les pratiques de randonnée
Attirer de nouveaux publics
Densifier le réseau de chemins entretenus
Renforcer l'attractivité du territoire

CONTEXTE :

Le trail séduit aujourd'hui plus de 2,5 millions de pratiquants en France, générant un fort impact touristique et économique local. En Normandie, la dynamique « *Normandie Trail* » structure cette croissance à l'échelle régionale. Le territoire de Fécamp, avec ses falaises, forêts et vallées emblématiques, dispose d'un riche potentiel. L'aménagement de nouveaux parcours balisés renforcerait l'attractivité du territoire, soutiendrait les acteurs économiques et renforcerai le positionnement du département comme une destination majeure du trail nature en Normandie.

MÉTHODOLOGIE :

En collaboration avec les traileurs locaux, plusieurs parcours adaptés à la pratique du Trail sont construits en s'appuyant sur le réseau de chemins ruraux du territoire et selon les critères des chartes de la Fédération Française d'athlétisme et du département de la Seine-Maritime.
Ces parcours doivent présentés une moyenne de 80% de chemins, 3 niveaux de difficultés différentes et cumulés plus de 100 km.
En concertation avec les communes, la vérification de la bonne cohérence des parcours sera assurée et les délibérations complémentaires nécessaires seront prises.
Une fois l'inscription validée au PDESI de la Seine-Maritime, nous pourrons procéder au balisage et à leur aménagement.
La promotion de l'offre intègrera la dynamique du CRT « *Normandie TRAIL* » et les sites spécialisés.

PARTIES PRENANTES :

- Agglo Fécamp CL
- Service Communication OT
- Communes
- Département de la SM
- Seine-Maritime Attractivité
- Comité Régional de Tourisme
- Associations sportives

<u>Responsable du projet</u> :

- Laetitia AUBÉ

FÉCAMP
ENTRE VAGUES & VALLEUSES

Fécamp
Caux Littoral Agglo

RETROPLANNING :

Tâches	Acteurs	Dates
• Identification de parcours adaptés au Trail	LA / pratiquants	Automne 2026
• Validation auprès des mairies (ajout par délibération de nouveaux chemins ruraux si nécessaire)	LA / Communes	Hiver 2026
• Dépôt dossier demande d'inscription au PDESI	LA	Mai 2027
• Expertises des parcours proposés	Département SM	Eté 2027
• Passage en commission CDESI	Département SM	Décembre 2027
• Aménagement / Balisage des parcours selon les chartes fédérale et départementale	Agglo FCL	Printemps 2028
• Promotion de l'offre	OT / SMA / CRT	Été 2028

BUDGET PRÉVISIONNEL :

Dépenses :

• Balisage	4 500 €
• Aménagements	2 000 €
• Intégration numérique FFA	1 000 €
Total Investissement 2028	**7 500 €**
• Entretien de chemins supplémentaires	10 200 €
• Intégration numérique site spécialisé	2 000 €
Total Fonctionnement à partir de 2028	**12 200 €**

Ressources :

• Département 60%	2 820 €
• CRT	1 000 €
Total Subventions	**3 820 €**

SUIVI ET GESTION :

Cartes des circuits

Rétroplanning

Plan d'actions

Réunions

Indicateurs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200069821-20261118-DELIB2026_32B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/11/2026
Publication : 25/11/2026

Fécamp
Caux Littoral Agglo

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 18 novembre 2026

N°2026/32B

HABITAT

Garantie d'emprunt
Le Bois Rosé
Construction de 9 logements situés
15 rue Louis Pasteur à Fécamp

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence habitat et afin de favoriser le développement, la construction et la réhabilitation de logements sociaux sur le territoire de ses communes au bénéfice des habitants, la Communauté d'Agglomération octroie des garanties d'emprunt permettant de faciliter le montage financier des opérations.

Le Conseil communautaire :

Vu le rapport établi par Monsieur le Président,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°190922 en annexe signé entre : la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière de Normandie ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

L'opération comporte 16 logements au total dont 9 financés en PLUS et 7 financés en PLAI. Un premier contrat a été rédigé pour les PLUS soit 9 logements (contrat joint), le second contrat pour les PLAI étant garanti à 100% par le Département.

DELIBERE

Article 1 :
L'assemblée délibérante de FECAMP CAUX LITTORAL AGGLOMERATION accorde sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 696 207,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°190922 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 208 862,10 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :
La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Nombre de membres en exercice : 24
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 21 (3 pouvoirs)
Vote pour : 21
Vote contre :
Abstention :
Fait et délibéré à Fécamp,
les jour, mois et an sus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Laurent VASSET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FECAMP CAUX LITTORAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200069821-20261118-DELIB2026_32B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/11/2026
Publication : 25/11/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 190922

Entre

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE - n° 000288203

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE, SIREN n°: 346050024, sis(e) 16 PLACE DU GENERAL LECLERC 76405 FECAMP CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 9 logements situés 15 Rue Louis Pasteur 76400 FECAMP.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 16 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quatre-vingt-seize mille deux-cent-sept euros (696 207,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cinq-cent-trente-cinq mille cinq-cent-quatre-vingt-onze euros (535 591,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante mille six-cent-seize euros (160 616,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/10/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5743880	5743879		
Montant de la Ligne du Prêt	535 591 €	160 616 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,1 %	2,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,1 %	2,1 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	2,1 %	2,1 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	2,1 %	2,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME	70,00
Collectivités locales	FECAMP CAUX LITTORAL AGGLOMERATION	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
IMMOBILIERE DE NORMANDIE
16 PLACE DU GENERAL LECLERC
76405 FECAMP CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U169394, SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE

Objet : Contrat de Prêt n° 190922, Ligne du Prêt n° 5743880
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR1230002065540000060037K66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003983 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
IMMOBILIERE DE NORMANDIE
16 PLACE DU GENERAL LECLERC
76405 FECAMP CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U169394, SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE

Objet : Contrat de Prêt n° 190922, Ligne du Prêt n° 5743879
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR1230002065540000060037K66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003983 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2026

Emprunteur : 0288203 - SEMINOR
N° du Contrat de Prêt : 190922 / N° de la Ligne du Prêt : 5743880
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 535 591 €
Taux actuariel théorique : 2,10 %
Taux effectif global : 2,10 %
Intérêts de Préfinancement : 22 762,81 €
Taux de Préfinancement : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/07/2029	2,10	20 770,70	9 045,27	11 725,43	0,00	549 308,54	0,00
2	07/07/2030	2,10	20 770,70	9 235,22	11 535,48	0,00	540 073,32	0,00
3	07/07/2031	2,10	20 770,70	9 429,16	11 341,54	0,00	530 644,16	0,00
4	07/07/2032	2,10	20 770,70	9 627,17	11 143,53	0,00	521 016,99	0,00
5	07/07/2033	2,10	20 770,70	9 829,34	10 941,36	0,00	511 187,65	0,00
6	07/07/2034	2,10	20 770,70	10 035,76	10 734,94	0,00	501 151,89	0,00
7	07/07/2035	2,10	20 770,70	10 246,51	10 524,19	0,00	490 905,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	07/07/2036	2,10	20 770,70	10 461,69	10 309,01	0,00	480 443,69	0,00
9	07/07/2037	2,10	20 770,70	10 681,38	10 089,32	0,00	469 762,31	0,00
10	07/07/2038	2,10	20 770,70	10 905,69	9 865,01	0,00	458 856,62	0,00
11	07/07/2039	2,10	20 770,70	11 134,71	9 635,99	0,00	447 721,91	0,00
12	07/07/2040	2,10	20 770,70	11 368,54	9 402,16	0,00	436 353,37	0,00
13	07/07/2041	2,10	20 770,70	11 607,28	9 163,42	0,00	424 746,09	0,00
14	07/07/2042	2,10	20 770,70	11 851,03	8 919,67	0,00	412 895,06	0,00
15	07/07/2043	2,10	20 770,70	12 099,90	8 670,80	0,00	400 795,16	0,00
16	07/07/2044	2,10	20 770,70	12 354,00	8 416,70	0,00	388 441,16	0,00
17	07/07/2045	2,10	20 770,70	12 613,44	8 157,26	0,00	375 827,72	0,00
18	07/07/2046	2,10	20 770,70	12 878,32	7 892,38	0,00	362 949,40	0,00
19	07/07/2047	2,10	20 770,70	13 148,76	7 621,94	0,00	349 800,64	0,00
20	07/07/2048	2,10	20 770,70	13 424,89	7 345,81	0,00	336 375,75	0,00
21	07/07/2049	2,10	20 770,70	13 706,81	7 063,89	0,00	322 668,94	0,00
22	07/07/2050	2,10	20 770,70	13 994,65	6 776,05	0,00	308 674,29	0,00
23	07/07/2051	2,10	20 770,70	14 288,54	6 482,16	0,00	294 385,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	07/07/2052	2,10	20 770,70	14 588,60	6 182,10	0,00	279 797,15	0,00
25	07/07/2053	2,10	20 770,70	14 894,96	5 875,74	0,00	264 902,19	0,00
26	07/07/2054	2,10	20 770,70	15 207,75	5 562,95	0,00	249 694,44	0,00
27	07/07/2055	2,10	20 770,70	15 527,12	5 243,58	0,00	234 167,32	0,00
28	07/07/2056	2,10	20 770,70	15 853,19	4 917,51	0,00	218 314,13	0,00
29	07/07/2057	2,10	20 770,70	16 186,10	4 584,60	0,00	202 128,03	0,00
30	07/07/2058	2,10	20 770,70	16 526,01	4 244,69	0,00	185 602,02	0,00
31	07/07/2059	2,10	20 770,70	16 873,06	3 897,64	0,00	168 728,96	0,00
32	07/07/2060	2,10	20 770,70	17 227,39	3 543,31	0,00	151 501,57	0,00
33	07/07/2061	2,10	20 770,70	17 589,17	3 181,53	0,00	133 912,40	0,00
34	07/07/2062	2,10	20 770,70	17 958,54	2 812,16	0,00	115 953,86	0,00
35	07/07/2063	2,10	20 770,70	18 335,67	2 435,03	0,00	97 618,19	0,00
36	07/07/2064	2,10	20 770,70	18 720,72	2 049,98	0,00	78 897,47	0,00
37	07/07/2065	2,10	20 770,70	19 113,85	1 656,85	0,00	59 783,62	0,00
38	07/07/2066	2,10	20 770,70	19 515,24	1 255,46	0,00	40 268,38	0,00
39	07/07/2067	2,10	20 770,70	19 925,06	845,64	0,00	20 343,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	07/07/2068	2,10	20 770,53	20 343,32	427,21	0,00	0,00	0,00
Total			**830 827,83**	**558 353,81**	**272 474,02**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,50 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2026

Emprunteur : 0288203 - SEMINOR
N° du Contrat de Prêt : 190922 / N° de la Ligne du Prêt : 5743879
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 160 616 €
Taux actuariel théorique : 2,10 %
Taux effectif global : 2,10 %
Intérêts de Préfinancement : 6 826,24 €
Taux de Préfinancement : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/07/2029	2,10	5 441,18	1 924,89	3 516,29	0,00	165 517,35	0,00
2	07/07/2030	2,10	5 441,18	1 965,32	3 475,86	0,00	163 552,03	0,00
3	07/07/2031	2,10	5 441,18	2 006,59	3 434,59	0,00	161 545,44	0,00
4	07/07/2032	2,10	5 441,18	2 048,73	3 392,45	0,00	159 496,71	0,00
5	07/07/2033	2,10	5 441,18	2 091,75	3 349,43	0,00	157 404,96	0,00
6	07/07/2034	2,10	5 441,18	2 135,68	3 305,50	0,00	155 269,28	0,00
7	07/07/2035	2,10	5 441,18	2 180,53	3 260,65	0,00	153 088,75	0,00
8	07/07/2036	2,10	5 441,18	2 226,32	3 214,86	0,00	150 862,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 190922 Emprunteur n° 000288203

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/07/2037	2,10	5 441,18	2 273,07	3 168,11	0,00	148 589,36	0,00
10	07/07/2038	2,10	5 441,18	2 320,80	3 120,38	0,00	146 268,56	0,00
11	07/07/2039	2,10	5 441,18	2 369,54	3 071,64	0,00	143 899,02	0,00
12	07/07/2040	2,10	5 441,18	2 419,30	3 021,88	0,00	141 479,72	0,00
13	07/07/2041	2,10	5 441,18	2 470,11	2 971,07	0,00	139 009,61	0,00
14	07/07/2042	2,10	5 441,18	2 521,98	2 919,20	0,00	136 487,63	0,00
15	07/07/2043	2,10	5 441,18	2 574,94	2 866,24	0,00	133 912,69	0,00
16	07/07/2044	2,10	5 441,18	2 629,01	2 812,17	0,00	131 283,68	0,00
17	07/07/2045	2,10	5 441,18	2 684,22	2 756,96	0,00	128 599,46	0,00
18	07/07/2046	2,10	5 441,18	2 740,59	2 700,59	0,00	125 858,87	0,00
19	07/07/2047	2,10	5 441,18	2 798,14	2 643,04	0,00	123 060,73	0,00
20	07/07/2048	2,10	5 441,18	2 856,90	2 584,28	0,00	120 203,83	0,00
21	07/07/2049	2,10	5 441,18	2 916,90	2 524,28	0,00	117 286,93	0,00
22	07/07/2050	2,10	5 441,18	2 978,15	2 463,03	0,00	114 308,78	0,00
23	07/07/2051	2,10	5 441,18	3 040,70	2 400,48	0,00	111 268,08	0,00
24	07/07/2052	2,10	5 441,18	3 104,55	2 336,63	0,00	108 163,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/07/2053	2,10	5 441,18	3 169,75	2 271,43	0,00	104 993,78	0,00
26	07/07/2054	2,10	5 441,18	3 236,31	2 204,87	0,00	101 757,47	0,00
27	07/07/2055	2,10	5 441,18	3 304,27	2 136,91	0,00	98 453,20	0,00
28	07/07/2056	2,10	5 441,18	3 373,66	2 067,52	0,00	95 079,54	0,00
29	07/07/2057	2,10	5 441,18	3 444,51	1 996,67	0,00	91 635,03	0,00
30	07/07/2058	2,10	5 441,18	3 516,84	1 924,34	0,00	88 118,19	0,00
31	07/07/2059	2,10	5 441,18	3 590,70	1 850,48	0,00	84 527,49	0,00
32	07/07/2060	2,10	5 441,18	3 666,10	1 775,08	0,00	80 861,39	0,00
33	07/07/2061	2,10	5 441,18	3 743,09	1 698,09	0,00	77 118,30	0,00
34	07/07/2062	2,10	5 441,18	3 821,70	1 619,48	0,00	73 296,60	0,00
35	07/07/2063	2,10	5 441,18	3 901,95	1 539,23	0,00	69 394,65	0,00
36	07/07/2064	2,10	5 441,18	3 983,89	1 457,29	0,00	65 410,76	0,00
37	07/07/2065	2,10	5 441,18	4 067,55	1 373,63	0,00	61 343,21	0,00
38	07/07/2066	2,10	5 441,18	4 152,97	1 288,21	0,00	57 190,24	0,00
39	07/07/2067	2,10	5 441,18	4 240,18	1 201,00	0,00	52 950,06	0,00
40	07/07/2068	2,10	5 441,18	4 329,23	1 111,95	0,00	48 620,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	07/07/2069	2,10	5 441,18	4 420,14	1 021,04	0,00	44 200,69	0,00
42	07/07/2070	2,10	5 441,18	4 512,97	928,21	0,00	39 687,72	0,00
43	07/07/2071	2,10	5 441,18	4 607,74	833,44	0,00	35 079,98	0,00
44	07/07/2072	2,10	5 441,18	4 704,50	736,68	0,00	30 375,48	0,00
45	07/07/2073	2,10	5 441,18	4 803,29	637,89	0,00	25 572,19	0,00
46	07/07/2074	2,10	5 441,18	4 904,16	537,02	0,00	20 668,03	0,00
47	07/07/2075	2,10	5 441,18	5 007,15	434,03	0,00	15 660,88	0,00
48	07/07/2076	2,10	5 441,18	5 112,30	328,88	0,00	10 548,58	0,00
49	07/07/2077	2,10	5 441,18	5 219,66	221,52	0,00	5 328,92	0,00
50	07/07/2078	2,10	5 440,83	5 328,92	111,91	0,00	0,00	0,00
Total			**272 058,65**	**167 442,24**	**104 616,41**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,50 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr